

GE_GERICHTE P/20336/2014 vom 29. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20336_2014

FR: GE_GERICHTE P/20336/2014 du 29 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/20336/2014 del 29 ottobre 2019

Regeste

IN DUBIO PRO REO; PEINE PÉCUNIAIRE; CHANTAGE | CP.156.al1; CP.22.al1; CP.13.al1; CP.47; aCP.34

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel, sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 2.1

L'art. 156 ch. 1 CP punit d'extorsion et chantage celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en le menaçant d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique, lequel peut être expresse ou tacite. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté. Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas en influencer la survenance ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution. En revanche, l'événement préjudiciable doit être sérieux, c'est-à-dire que sa perspective est propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision. Le caractère sérieux du dommage doit donc être évalué en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a ad art. 181 CP ; 106 IV 125 consid. 2a ad art. 181 CP). Par ailleurs, les menaces doivent concerner d'autres biens juridiques que la vie et l'intégrité corporelle (art. 156 ch. 3 a contrario CP), tels que la liberté. L'illicéité résulte en principe déjà de la contrainte, dans la mesure où l'auteur amène la victime à réaliser un acte préjudiciable à ses intérêts pour obtenir un avantage illicite. Si le transfert de patrimoine est déjà illicite, il n'est pas nécessaire d'examiner l'illicéité du comportement contraignant. De même, celui qui exige, notamment sous la menace d'une plainte pénale, dans un dessein d'enrichissement, plus que ce qui lui est dû, commet une extorsion. Si, en revanche, la prestation est due, il n'y a pas d'extorsion, mais éventuellement une infraction de contrainte, en cas de rapport "moyen/mais" abusif ou contraire aux moeurs (arrêts du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.2 et les références). L'usage de la contrainte doit avoir déterminé la personne visée à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Cela implique d'abord que la personne visée ait conservé une certaine liberté de choix et se lèse elle-même ou lèse autrui par son acte. Il faut en outre un dommage, c'est-à-dire une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 122 IV 279 consid. 2a

; 121 IV 104 consid. 2c). L'extorsion suppose un lien de causalité entre ces divers éléments. Autrement dit, l'usage de la contrainte doit avoir été la cause de l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires, lequel doit être la cause du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.4 et les références). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant, et dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.5).

E. 2.2

Conformément à l'art. 34 a CP, la peine pécuniaire est fixée en deux phases distinctes. Le Tribunal détermine d'abord le nombre des jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). A cette fin, il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, détaillée supra. En revanche, il ne doit être tenu compte des circonstances personnelles et d'une éventuelle sensibilité accrue à la sanction qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^e éd., Bâle 2013, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3). Le montant du jour-amende doit être fixé conformément au principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source. La situation à prendre en compte est celle existant au moment où statue le juge du fait. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. D'autres charges financières ne doivent en revanche pas être prises en compte. Il en va ainsi notamment des frais de logement. Il n'y a pas lieu non plus de prendre en considération les obligations qui sont la conséquence directe ou indirecte des faits (dommages-intérêts, tort moral, frais judiciaires, etc.). Des charges financières extraordinaires peuvent en revanche conduire à une réduction lorsqu'elles correspondent à des besoins financiers accrus résultant de la situation de l'auteur et indépendantes de sa volonté (ATF 134 IV 60 consid. 6 ; 142 IV 315 consid. 5.3). Lorsque le nombre des jours-amende est considérable - en particulier au-delà de 90 jours-amende - une réduction supplémentaire de 10 à 30% est indiquée car la contrainte économique, partant la pénibilité de la sanction, croît en proportion de la durée de la peine. La situation financière concrète est toujours déterminante (ATF 135 IV 180 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a fixé le montant minimal du jour-amende à CHF 10.-, même pour les condamnés bénéficiant d'un faible revenu (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une telle erreur celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention fait défaut (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). 2.4.1. Selon les faits retenus supra, l'intimé, dès son arrivée dans les locaux de sa

fiduciaire, a été encadré par l'appelant et ses deux comparses. Lorsque trois hommes, plus jeunes et plus athlétiques que soi, agissent de la sorte, la pression est intrinsèque. Dans la salle de conférence, au moins l'un d'entre eux est resté constamment à proximité, tandis qu'un autre se trouvait devant la porte. Si G _____ est sorti par deux fois, il était susceptible de revenir à tout moment. Dès lors, l'intimé a été retenu contre sa volonté, entièrement privé de sa liberté de mouvement. Même lorsqu'il a cédé aux exigences des trois individus, ces derniers l'ont escorté jusqu'à son bureau où il allait chercher son ordinateur. A cette occasion, les témoins ont pu constater que leur patron était livide. Ce dernier a par ailleurs tenté de les alerter pour demander une intervention policière. En conséquence, une menace sérieuse contre sa liberté est avérée. Cette menace avait pour objectif de contraindre l'intimé à opérer un versement de EUR 167'000.- sur le compte bancaire de E_____. Ce dernier et l'intimé s'accordent sur l'existence d'une convention, en 2013, à ce propos. Cependant, ces prétentions sont contestées par l'intimé, ce que tous les protagonistes savaient au regard des justifications - à tout le moins vraisemblables - invoquées à répétition. Or, l'appelant a poursuivi son comportement délictueux sans aucune remise en question. Il ne peut dès lors pas prétendre avoir été sous l'influence d'une appréciation erronée des faits. Par ailleurs, en l'absence de fonds à disposition, l'intimé a expliqué à l'appelant et ses comparses que le versement réclamé risquait de mettre en péril les avoirs confiés par des tiers à sa fiduciaire. Par suite, sa propre responsabilité ou celle de sa société serait engagée. Le transfert d'argent demandé était donc préjudiciable aux intérêts financiers de l'intimé ou de sa société. Le modus operandi de l'appelant et ses acolytes démontre le caractère intentionnel et prémédité de leurs actes. Dans le cas contraire, il n'y avait aucune raison de prendre un rendez-vous pour une prétendue nouvelle cliente et de se présenter comme ses gardes du corps afin de s'assurer un entretien avec l'intimé. De même, la présence de G _____, lequel n'avait aucune prétention sur les EUR 30'000.-, n'était d'aucune utilité, si ce n'est pour augmenter la pression sur l'intimé. Cette dernière était déjà particulièrement intense en présence de trois hommes avec leur gabarit et leur détermination. Ni l'appelant, ni ses deux acolytes n'avaient de droit propre à l'encontre de l'intimé ou de sa société. Ils ont agi pour le compte de E_____ dès lors que le montant était réclamé par celui-ci et devait être versé en sa faveur. Même à valider la théorie du prêt en cascade pour EUR 30'000.-, ils ne pouvaient donc pas escompter sur une compensation. L'appelant ne pouvait au contraire qu'espérer, dans cette hypothèse non établie, une rétrocession subséquente de son prétendu prêt d'EUR 30'000.-, lequel aurait dû de surcroît encore transiter par F_____. Ainsi, le dessein d'enrichissement illégitime est réalisé. Cependant, l'entreprise de l'appelant a échoué. Si l'intimé a accepté de donner l'ordre de virement bancaire exigé et l'a même confirmé, il a été en mesure de l'annuler grâce à l'intervention policière. Sans celle-ci, les trois individus seraient parvenus à leur fin et l'infraction aurait été pleinement consommée. 2.4.2. Au vu de ce qui précède, les éléments constitutifs d'extorsion et chantage sont remplis et, dans la mesure où les pressions illicites n'ont pas eu le résultat souhaité, l'infraction n'est réalisée que sous la forme de la tentative. La condamnation au titre de tentative d'extorsion et chantage, au sens des art. 22 al. 1 et 156 ch. 1 CP, sera donc confirmée.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente), ainsi que la mesure dans laquelle l'auteur aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des

circonstances extérieures. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). Le juge prend également en considération des facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. 3.2.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente s'agissant des critères de fixation et d'atténuation de la peine. La nouvelle mouture de l'art. 34 al. 1 CP, qui prévoit que la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, n'emporte pas conséquence in casu . La nouvelle n'étant pas plus favorable à l'intimé (lex mitior), l'ancien droit s'applique (art. 2 CP).

E. 3.3

Bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant n'a critiqué ni le genre, ni la quotité de la peine infligée. La faute de l'appelant est importante, même si elle se résume à un seul acte. Il s'est volontairement joint à F_____ et a requis l'assistance de G_____ pour venir à Genève et menacer C_____. Durant le trajet, mais également durant la cinquantaine de minutes qu'a duré l'infraction, il ne s'est pas détourné de son objectif. Sa situation personnelle n'explique pas un tel comportement. Son poste d'agent de surveillance de la voie publique pour une mairie française et son rôle de père lui donnaient au contraire une certaine stabilité. Celle-ci aurait dû l'encourager à demeurer dans la légalité. Il avait toute latitude de retrouver son prêt supposé par des moyens légaux. Son mobile est donc égoïste. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, dès lors qu'il a nié toute infraction. De même, les regrets de circonstance exprimés par deux fois ne permettent pas de croire en une réelle prise de conscience. L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine. Il n'existe aucune circonstance atténuante (art. 48 CP), au demeurant non plaidée. En revanche, il y a lieu de retenir, à l'instar du TP, que l'infraction est restée au stade de la tentative et que cinq ans se sont écoulés depuis les faits. Au regard de ce qui précède, il s'impose de confirmer le choix du genre de peine, au demeurant non contesté, ainsi que la quotité de 180 unités pénales. Afin de fixer à CHF 30.- le montant du jour-amende, le TP a également tenu compte, à satisfaction, de la situation économique précaire de l'appelant. Ce dernier doit faire face à une procédure d'expulsion de son logement et parvient seulement à trouver du travail comme intérimaire. Par ailleurs, il doit une pension alimentaire en faveur de ses deux enfants mineurs. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve de trois ans est suffisamment long pour le dissuader de commettre de nouvelles infractions.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 410.03]).

E. 5

Au regard de ce qui précède, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP).

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée au tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a) et CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste des frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2). 6.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Les écritures plus amplement motivées sont pour leur part indemnisées séparément, dans les limites du principe de nécessité. Aussi, le temps consacré à la rédaction d'écritures reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à une indemnisation supplémentaire (AARP/209/2015 du 4 mai 2015 consid. 13.4).

E. 6.2

La note d'honoraire présentée par M e B_____ comporte un total de 7h10. Les 10 minutes consacrées à la rédaction des conclusions en indemnisation doivent en être soustraites. Cette activité est en effet déjà comprise dans le forfait puisque l'écriture reprend la même argumentation qu'en première instance. De plus, le temps consacré à la préparation de l'audience en appel est excessif pour un conseil ayant été constitué aux prémices de la procédure. Il convient donc d'imputer 2h00 aux 7h00 facturées. Seront ajoutées 50 minutes pour la participation à l'audience d'appel. La rémunération sera arrêtée à CHF 1'507.85 correspondant à 5h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'166.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 233.35), ainsi que la TVA au taux de 7.7% (CHF 107.80). S'ajoutent encore CHF 100.- pour la vacation. En revanche, une indemnité ne sera pas accordée pour l'analyse du jugement par un stagiaire, dès lors que tout le travail a été effectué par son patron, de sorte que dite analyse n'était pas nécessaire. En définitive, l'indemnité totale est fixée à CHF 1'607.85. * * * * *